

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,**ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 7 avril.

FERME D'OCTROI. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque, sur l'action en paiement du prix de la ferme d'un octroi, il survient une question d'interprétation du bail, notamment celle de savoir si les boissons dites RAPÉS ET VENDANGES sont soumises aux droits, les Tribunaux ordinaires doivent-ils renvoyer les parties devant l'autorité administrative ?

Le 27 novembre 1829, le sieur Lyonnet se rendit adjudicataire pour trois années, 1830, 1831 et 1832, de l'octroi de Gien, moyennant 25,500 fr. par an. La révolution de juillet apporta des entraves à la perception de l'octroi. La ville de Gien ne réclama pas moins le paiement du fermage; de son côté, le sieur Lyonnet demanda des dommages-intérêts pour le préjudice que lui occasionait le non recouvrement des produits de l'octroi et les mesures que l'autorité avait cru devoir prendre pour faire suspendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'exécution de la loi en cette matière.

Après un premier jugement par lequel, tout en invalidant un commandement fait au sieur Lyonnet, le Tribunal le condamnait à payer à la ville le montant des termes échus, il rendit, le 22 juin 1830, un jugement définitif par lequel il constata l'existence des faits qui avaient suspendu l'exercice des employés, et condamna la ville à payer au sieur Lyonnet 900 fr., alléguant entre autres motifs que le défaut de recensement avant la récolte de 1830 n'avait pu lui nuire, et qu'il ne fallait pas comprendre dans les quantités de boissons les rapés et les vendanges, parce qu'ils n'étaient assujétis à aucun droit. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 novembre 1831.

Le sieur Lyonnet s'est pourvu contre cet arrêt. Il a soutenu, par l'organe de M^e Nchet, que c'était au préfet en conseil de préfecture à statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers, sur l'administration ou la perception des octrois, et sur le sens des clauses des baux, sauf le recours au Conseil-d'Etat; que dans l'espèce il s'était agi de savoir, 1° si l'administration de la ville de Gien avait pu se dispenser de faire procéder au recensement et à l'inventaire prescrits par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, et si la ville n'était pas responsable des suites de ce défaut d'inventaire et de recensement; qu'il y avait là appréciation d'actes administratifs et de clauses du bail; 2° si les rapés et les vendanges n'étaient soumis à aucun droit d'octroi, ce qui donnait lieu encore à l'interprétation du bail et des actes de l'autorité administrative.

M^e Lacoste, avocat de la ville de Gien, a dit que l'arrêt attaqué n'avait pas eu à interpréter des arrêtés administratifs; qu'elle n'avait fait que les reconnaître et les appliquer; qu'ainsi à l'égard des rapés et vendanges, l'arrêt constatait qu'il était de notoriété publique que les fermiers d'octroi n'avaient jamais perçu de droit sur ces boissons; qu'en 1820 un avis ayant annoncé qu'elles y seraient désormais assujéties, l'administration municipale prit, le 26 octobre, un arrêté portant qu'elles continueraient à être exemptes du droit d'octroi; qu'à la vérité, en 1829, ces boissons avaient été inventoriées chez quelques propriétaires mais que sur les réclamations de la municipalité, elles furent déduites des comptes du prédécesseur du sieur Lyonnet. Que ces points constatés en fait par l'arrêt ne portaient pas sur l'interprétation du bail; et que la Cour de cassation ne pouvait pas y voir une violation de la loi.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil et au rapport de M. Bérenger, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vu l'art. 156 du décret du 17 mai 1809 et l'art. 470 du Code de procédure civile, attendu que si dans l'état primitif des faits et d'après la demande formée par les parties, la contestation était de la compétence des Tribunaux ordinaires, les difficultés survenues et d'après lesquelles il s'agissait de savoir si les rapés et vendanges étaient soumis à l'octroi, appartenant à l'autorité administrative, d'où il suit qu'en statuant sur ces difficultés, la Cour d'Orléans a violé les règles de la compétence;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 14 avril.

Donation d'un parrain à une filleule. — Résistance des héritiers. — M. Gouget-Desfontaines, ancien avoué, et M^{lle} Amynthe.

M^{lle} Amynthe Delisle, née en 1813, a précisément au-

jourd'hui vingt ans, et sa destinée tient, si l'on en croit son avocat, au succès de la contestation qu'elle a été obligée d'intenter aux héritiers de M. Gouget-Desfontaines, ancien avoué. Ces circonstances sont de nature à intéresser pour la cause de M^{lle} Amynthe. Celles qui constituent le procès en lui-même ont, il faut l'avouer, le même caractère.

M^{lle} Amynthe a été inscrite sur les registres de l'Etat civil, comme née de M^{me} Delisle et de père inconnu. Heureusement pour elle elle eut pour parrain M. Gouget-Desfontaines, ancien avoué, et pour marraine M^{me} Leroux, artiste de la danse à l'Académie royale de Musique. Le parrain et la marraine prirent des soins particuliers de leur filleule. En 1817, M. Gouget-Desfontaines s'engagea par acte sous seing privé, à fournir une rente de 1000 fr. au capital de 20,000 fr., à la dame Leroux, réversible sur la tête de M^{lle} Amynthe, en reconnaissance des soins que prendrait la dame Leroux de l'éducation et de l'entretien de leur commune filleule. Mais il mourut sans avoir accompli cet engagement. De là le procès fait aux héritiers, qui refusèrent de reconnaître la validité de l'acte qui leur était présenté. Ils prétendirent que cet acte étant synallagmatique entre M^{me} Leroux et son auteur, aurait dû être fait double, et qu'à l'égard de la mineure, il constituait une donation désormais nulle faute d'acceptation avant le décès du donateur.

Mais le Tribunal,

Attendu que l'acte sous seing privé de 1817, enregistré, constitue de la part de Gouget-Desfontaines une obligation envers la dame Leroux et la mineure Amynthe; que cette obligation serait valable encore que la cause n'en serait pas exprimée; mais que cette cause résulte, quant à la dame Leroux, de l'obligation de reconnaître le prix des soins que la dame Leroux a donnés à la demoiselle Amynthe; que Gouget-Desfontaines ne s'est jamais plaint qu'elle ne se soit pas acquittée de l'obligation qu'elle avait ainsi contractée antérieurement à l'acte dont il s'agit;

Que quant à la demoiselle Amynthe, la cause est exprimée par la qualité de filleule; qu'en supposant qu'il fallût considérer l'acte dont il s'agit comme une pure libéralité, dès que le donateur a cru devoir employer la forme d'une obligation, cette donation n'excédant pas la capacité du donateur, ne peut être attaquée ni dans la forme ni au fond;

Attendu, au surplus, que l'acte n'est pas une obligation synallagmatique, mais a pour but de reconnaître le prix des soins déjà donnés;

Le Tribunal accueille la demande, et condamna les héritiers à payer le capital de 20,000 francs, nécessaire au service de la rente, plus cinq années d'arrérages.

Les héritiers Gouget-Desfontaines, qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ont interjeté appel. M^e Fontaine, leur avocat, a exposé, en fait, que les relations par suite desquelles l'ancien officier ministériel s'était constitué le parrain de M^{lle} Amynthe, avaient été onéreuses à l'excès; que pendant plusieurs années elles lui avaient coûté, à titre d'une sorte de traitement fixe, 12,000 francs par an, ce qui diminuait la succession de plus de 200,000 francs. L'avocat a produit, en outre, des quittances attestant l'exactitude de M. Gouget-Desfontaines à payer la pension qu'il faisait pour M^{lle} Amynthe, et qui, au lieu de 1000 francs, avait été portée à 1,500 fr. par an. Il a dit encore que l'acte produit aujourd'hui contre la succession avait été surpris à la faiblesse du rédacteur, dans un moment où il venait de renouer des liaisons depuis un temps abandonnées; qu'il avait si peu voulu tenir la simple promesse exprimée dans cet acte, que M^{me} Leroux l'avait cité, pour son refus, devant la chambre des avoués du Tribunal de première instance, et qu'enfin il avait prescrit à ses héritiers de soutenir le procès dont on voulait affliger sa mémoire.

En droit, M^e Fontaine a développé les moyens présentés devant le Tribunal de première instance.

M^e Ledru-Rollin, avocat de M^{me} Leroux et du tuteur de M^{lle} Amynthe Delisle, a répondu que M. Gouget-Desfontaines n'avait point excédé la liberté que lui donnait la loi de disposer envers sa filleule. Il n'a point hésité d'ailleurs à déclarer que M. Gouget-Desfontaines n'avait fait que réparer ses propres désordres, et qu'il savait fort bien, en souscrivant l'acte de 1817, qu'il acquittait un devoir de conscience.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PAU.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DARTIGAUX, premier président. — Audience des 6 et 7 avril.

Diffamation. — Elections municipales. — Suspension d'un magistrat. — Questions de compétence.

M. de Nays, propriétaire à Sauveterre, a été pendant 26 ans maire de cette ville; il a cessé de l'être après les événements de 1830. Lors des dernières élections municipales, il publia une lettre imprimée adressée aux électeurs, dans laquelle il cherchait à repousser des imputations qui lui étaient faites relativement à ses opinions politiques.

Trois habitans de Sauveterre, électeurs municipaux, crurent devoir répondre à la lettre de M. de Nays. MM. de Casemajor, ancien président du Tribunal de Saint-Palais, et actuellement juge-de-peace du canton de Sauveterre; Barbaste, maire de cette ville, et Lamarque, négociant, ont en conséquence publié une brochure sur M. de Nays et son administration.

Ce dernier vit, dans les faits qui lui étaient imputés dans cet écrit, un délit de diffamation; en conséquence, il déposa une plainte entre les mains de M. le procureur-général, pour lui dénoncer la publication de MM. de Casemajor, Barbaste et Lamarque, en s'offrant de se constituer partie civile, et d'avancer tous les frais en cas de poursuites.

La brochure imputait notamment à M. de Nays :

1° D'avoir fait tourner à son avantage personnel toutes les prestations en nature, jusqu'à faire des barrages dans l'espoir de changer le cours du gave pour garantir ses usines;

2° D'avoir forcé les maires des communes voisines qui lui étaient redevables de leurs places, à venir creuser gratuitement le canal de son moulin;

3° D'avoir incorporé dans son jardin une grande partie de l'ancien cimetière, et de s'être approprié sur le cimetière nouveau une portion de terre pour la sépulture de sa famille;

4° D'avoir clos une assez grande étendue de communaux, fermés l'île de Cambran, propriété de la ville, et de s'être emparé de l'abreuvoir;

5° Venait enfin une imputation encore beaucoup plus grave, car on accusait M. de Nays de s'être fait remettre les bons relatifs aux fournitures faites aux armées en 1813 et 1814, sous prétexte d'en réclamer le paiement, et d'en avoir profité personnellement, ou d'en avoir fait don au gouvernement de la restauration.

MM. de Casemajor, Barbaste et Lamarque ont été cités à la requête de M. le procureur-général devant la Cour royale, chambre civile, conformément aux dispositions de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. L'assignation était pour l'audience du 26 mars; mais M. le juge-de-peace, qui est un vieillard presque octogénaire, n'ayant pu à raison de ses infirmités se rendre à Pau, l'affaire fut remise et continuée au 6 avril.

M. le juge-de-peace a comparu à l'audience de ce jour, accompagné de ses deux co-prévenus, et de M^e Mondiet, leur défenseur commun. Des sièges particuliers leur avaient été préparés par les soins de M. le président. Le plaignant était assis au barreau à côté de M^e Laborde, son avocat, et assisté de plusieurs de ses amis.

Deux questions de compétence ont précédé l'examen du fond. Il s'agissait de savoir en premier lieu si le délit avait été commis par la voie de la presse ne tombait pas dans la compétence exclusive du jury. Secondement, si la juridiction particulière dont le juge-de-peace était justiciable, en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, déterminait la compétence de la Cour quant à ses deux co-prévenus, ou si ceux-ci ne devaient pas être renvoyés devant leurs juges naturels, c'est-à-dire le Tribunal correctionnel de leur arrondissement.

La Cour a résolu ces deux questions dans le sens de sa propre compétence; elle a décidé sur la première question que l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 a excepté de l'attribution faite aux Cours d'assises les délits de diffamation commis par la voie de la presse vis-à-vis un particulier; que dans l'espèce cet article était le seul applicable, quoique les faits relevés par les prévenus fussent relatifs à la qualité de maire; M. de Nays n'étant plus investi de ses fonctions. Sur le second fait, il a été décidé que l'indivisibilité de la procédure ne permettait pas de procéder séparément contre MM. Lamarque et Barbaste, et qu'ils devaient suivre la juridiction privilégiée en vertu de laquelle leur co-prévenu, M. Casemajor, était cité devant la Cour. L'arrêt a confirmé à cet égard l'opinion de quelques auteurs, notamment de M. Legraverend.

Les parties ont longuement plaidé au fond. Deux audiences ont été consacrées à leurs plaidoiries et au réquisitoire du ministère public. M. Laporte, avocat-général, qui en remplissait les fonctions, a pensé que le fait reprochable était l'imputation relative à la soustraction des sommes perçues pour fournitures faites en 1813 ou 1814, et que la liberté de discussion, en matière électorale, éloignait tout caractère de criminalité quant aux autres faits.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a déclaré les trois prévenus coupables de diffamation sur deux chefs; et faisant application de l'art. 48 de la loi du 17 mai 1819, les a condamnés à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts chacun. Elle a de plus fait application, à M. le juge-de-peace Casemajor, de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1830, et l'a en conséquence suspendu provisoirement de ses fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 24 mars.

FAILLITE YOUTHIER.

Lorsque l'acheteur a payé le montant de la facture en ses

acceptations, la saisie-revendication, s'il vient à tomber en faillite avant l'échéance de ces titres, peut-elle être valablement exercée par le vendeur, encore bien que la marchandise soit entrée dans les magasins d'un commissionnaire transitaire? (Rés. aff.)

M. Vouthier fils, dont la faillite a eu un si long retentissement, avait fait une commande de peluches à des fabricans prussiens, auxquels il donna l'ordre d'expédier la marchandise en transit, à M. Burlett, commissionnaire au Havre. Celui-ci reçut en même temps injonction d'embarquer, aussitôt leur arrivée chez lui, les peluches pour New-York. M. Vouthier ne paya les vendeurs qu'en ses propres acceptations. Une première caisse de peluches fut expédiée du Havre aux Etats-Unis par les soins de M. Burlett. Mais à l'arrivée de la seconde caisse chez le commissionnaire, M. Vouthier se trouvait en état de faillite ouverte. Les fabricans de Prusse s'empressèrent de revendiquer leurs marchandises.

M. Venant, agréé des syndics provisoires de la faillite, a soutenu qu'aux termes de l'article 577 du Code de commerce, la revendication ne pouvait avoir lieu, puisque la marchandise était entrée dans les magasins d'un commissionnaire chargé d'en faire l'expédition au lieu où la vente devait en être opérée; que, d'ailleurs, les fabricans prussiens avaient perdu les droits et le privilège de vendeurs, et fait novation dans leur créance, en consentant à recevoir en paiement les acceptations de l'acheteur, ce qui avait substitué les obligations du contrat de change aux obligations du contrat de vente.

M. Gibert, agréé des demandeurs, a répondu que M. Burlett n'avait pas été chargé de vendre par le failli, mais simplement de recevoir en transit et de réexpédier pour New-York les peluches de fabrication prussienne; que dès lors la marchandise devait être réputée n'avoir pas cessé d'être en route; qu'ainsi, d'après l'article même qu'on avait invoqué, la revendication était parfaitement admissible; que c'était une erreur que de supposer qu'il y avait eu paiement du prix de la facture par les acceptations de l'acheteur; que ces acceptations n'étaient que l'indication d'un mode de paiement, mais ne constituaient pas un paiement effectif; que conséquemment les fabricans étaient restés dans toute la plénitude de leur privilège de vendeurs.

Nous ne poussons pas plus loin l'analyse des débats, vu qu'ils se trouvent résumés avec détail dans le jugement dont suit la teneur littérale:

Le Tribunal :

Attendu que par l'ordre transmis à la maison Rigal Heydweiller, de Crevelt, par Vouthier fils, il résulte que les marchandises, faisant l'objet de la commande, étaient des peluches, marchandises prohibées en France; que cette espèce de marchandise ne pouvait que transiter par la France, sans pouvoir jamais y être vendue; aussi Vouthier fils prescrivit-il de la diriger directement sur le Havre au sieur Burlett; et, pour engager Rigal Heydweiller à mettre à cette expédition la plus grande célérité, il lui enjoignit de ne tirer sur lui ses traites en remboursement qu'à cent jours, à partir du jour de l'arrivée des caisses au Havre;

Attendu que, par suite des dispositions de Vouthier, la marchandise a toujours été en cours de transport, dans sa traversée par la France, et que les magasins de Burlett ne peuvent jamais être considérés comme les magasins d'un commissionnaire chargé de vendre, puisqu'aussitôt son arrivée au Havre, la marchandise, ainsi que cela a eu lieu, le 2 septembre, pour la caisse n° 223, devait être embarquée pour New-York;

Attendu que, par la nature de la marchandise, la douane n'a jamais cessé d'avoir son droit de surveillance, et qu'en fait, la marchandise était en entrepôt réel dans les magasins de Burlett;

Attendu que la condition de ne tirer les traites qu'à cent jours de l'arrivée au Havre ne prouve, en aucune manière, que Rigal Heydweiller ait perdu tout droit sur la marchandise; car, qu'il ait reçu l'acceptation de Vouthier au départ des marchandises de Crevelt ou à leur arrivée au Havre, son droit sur ces marchandises non payées est toujours le même;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1275 du Code civil, la novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer soit clairement exprimée; or, l'acceptation de l'acheteur sur une traite n'opère pas la novation, comme le ferait un paiement en effets de portefeuille, parce que cette acceptation n'est toujours que l'engagement par et simple de l'acheteur; d'où résulte que l'acceptation de Vouthier fils n'est, de la part de ce dernier, que l'exécution du mode convenu de paiement, mais non la réalisation de ce paiement;

Attendu que c'est à tort que les syndics disent que Burlett a été agréé par Rigal Heydweiller pour recevoir la marchandise au Havre; Vouthier, par sa correspondance ayant désigné Burlett comme le commissionnaire chargé par lui de la réexpédition, Rigal Heydweiller n'a pu que s'y conformer;

Attendu que Vouthier et Rigal Heydweiller n'ont jamais, ainsi que le prétendent les syndics, élu, d'un commun accord, domicile au Havre, comme l'endroit convenu pour effectuer la livraison, et qu'il est impossible de dire que Vouthier ait fait acte de possession au Havre; car ni lui, ni Burlett, qui n'était qu'un commissionnaire chargé de réexpédition, n'ont vérifié et par conséquent accepté la marchandise; il est donc positif que cette acceptation de la marchandise ne devait avoir lieu qu'à New-York, et Vouthier fils, sans la revendication exercée par Rigal Heydweiller, aurait un droit de recours incontestable contre son vendeur, pour défaut de qualité, régulièrement constaté à New-York;

Attendu que, s'il est vrai que la revendication soit une exception au droit commun, on ne peut se refuser d'avouer que l'égalité du droit est maintenue, quand chacun peut jouir de cette exception; les syndics font donc erreur en disant que, dans l'espèce, les étrangers seraient plus favorisés que les nationaux; car des Français, par des achats à l'étranger, peuvent être vendeurs de marchandises prohibées, transitant par la France; et, sans admettre que la revendication devrait être à l'avantage des étrangers, il faut cependant reconnaître que le législateur, en établissant ce droit, a eu plus en vue leur intérêt que celui des Français, qui sont, chaque jour, à même de pouvoir connaître et surveiller les opérations de leur acheteur;

Attendu qu'en supposant un instant la possibilité de vendre cette espèce de marchandise en France, Vouthier fils aurait bien pu changer Burlett, commissionnaire chargé de l'expédition, en un commissionnaire chargé de vendre; mais enfin il ne l'a pas fait, et ne pouvait pas le faire; Rigal Heydweiller est donc en droit de revendiquer les deux caisses peluches dont a-

git, puisqu'elles n'ont pas cessé d'être en cours de transport, et que d'ailleurs l'une d'elles n'est arrivée chez Burlett que deux jours après celui fixé pour l'ouverture de la faillite;

Attendu enfin que les parties sont d'accord que deux caisses de marchandises sont identiques avec celles facturées à Vouthier; qu'elles n'ont, aux termes de l'article 580 du Code de commerce, subi, en nature et quantité, ni changement ni altération;

Par ces motifs, déclare la saisie-revendication bonne et valable; en conséquence, autorise Rigal Heydweiller à retirer des mains de Burlett ou de tous autres dépositaires les deux caisses peluches marquées L. G. nos 223 et 256, ainsi que les

connaissances de la caisse n° 223, à la charge par Rigal Heydweiller d'indemniser qui de droit de tous les frais et déboursés faits sur lesdites caisses, et de restituer aux syndics les acceptations de Vouthier fils; condamne les syndics aux dépens; autorise les syndics à passer lesdits dépens en frais de syndicat, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 11 avril 1855.

Un officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire par un Tribunal chambres assemblées, peut-il être révoqué par ordonnance royale, sans provocation de la part du Tribunal? (Rés. aff.)

Telle est l'importante question soumise pour la première fois à la Cour de cassation, et qui intéresse une classe nombreuse de la société. Nous ne rappellerons pas les faits; ils se retrouvent dans la plaidoirie de M. Crémieux, qui s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, dit M. Crémieux, c'est pénétré de la plus vive affliction que je viens débattre devant vous une question si importante dans ses résultats, mais si triste à soulever après la révolution de juillet! Voilà dix ans qu'un ministre, aujourd'hui prisonnier de la nation, destituait un officier ministériel, sans provocation de la part du Tribunal. Un cri de réprobation s'éleva de tous les points de la France; la presse retentit des plus énergiques accusations; le barreau, toujours prêt à soutenir le bon droit, fournit à l'avoué frappé dans son état par l'arbitraire ministériel l'appui malheureusement inutile de ses consultations et de son zèle. Les noms les plus renommés, les hommes du talent le plus remarquable réunirent leurs efforts. Tous soutinrent que les art. 102 et 103 du décret de 1808 ne conféraient pas au pouvoir exécutif le droit de destituer *proprio motu* un officier ministériel; tous soutinrent qu'il fallait une provocation du Tribunal. La révolution de juillet est venue depuis; ce gouvernement antinational sous l'oppression duquel nous avons gémi pendant quinze années, la révolution de Juillet l'a renversé, et nous voici, en 1855, déférant à la censure de la Cour suprême un jugement qui frappe d'une amende un huissier destitué par la seule volonté du garde-des-sceaux.

« Et pourtant ceux qui s'élevaient avec tant de force contre ce qu'ils appelaient l'incurable arbitraire de M. de Peyronnet sont aujourd'hui revêtus de hautes fonctions; ils occupent les premières places dans la magistrature, les premières dignités dans l'Etat. Je cite, dans cette Cour même, M. le procureur-général Dupin, M. l'avocat-général Nicod, M. les conseillers Isambert, Tripiet, Chauveau-Lagarde; je vois en tête de la Cour-des-Comptes, M. Barthe, qui depuis, devenu garde-des-sceaux, a destitué *proprio motu* un officier ministériel; je vois au ministère même de la justice, M. Persil qui vient de frapper aussi *proprio motu* celui qui réclame votre protection. Et, Messieurs, à Dieu ne plaise qu'en signalant ces noms je veuille laisser croire qu'ils ont tous abdicqué l'opinion si juste, si vraie, si légale qui se présente à vous sous une telle escorte. Je n'ai point d'autre but que de démontrer, dans l'intérêt général, que 1855 ressemble sous bien des aspects à 1825; dans l'intérêt de ma cause, qu'une défense qui se présente sous de tels auspices, mérite toute la bionveillance de la Cour.

« Le fait de ce procès est bien simple: 20 janvier 1854, arrêté du Tribunal de Bourbon-Vendée qui, par mesure disciplinaire, suspend le sieur Choy pour six mois de ses fonctions d'huissier. Ce délai expire, Choy reprend ses fonctions. Le 2 novembre 1854, le ministère public lui notifie une ordonnance royale du 20 octobre, contresignée de M. Persil, garde-des-sceaux, qui porte sa révocation.

« Le sieur Choy ne tient pas compte de cette ordonnance évidemment illégale; il est cité devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, puis en appel devant celui de Niort. Tous deux le condamnent correctionnellement à 25 fr. d'amende. Le jugement de Niort qui vous est déféré se résume à ces termes: L'art. 197 du Code pénal punit d'une amende et de l'emprisonnement l'officier ministériel légalement destitué qui continue ses fonctions; une ordonnance royale a révoqué Choy; il a continué d'exploiter, il a encouru la peine. Vainement s'éleva-t-il contre l'ordonnance. D'abord c'est un acte administratif dont les Tribunaux ne peuvent connaître; ensuite les art. 102 et 103 du décret de 1808 donnaient au ministre de la justice le droit de le destituer de son propre mouvement.

« Nous attaquons ce jugement pour fausse application et violation des art. 102, 103 de ce décret, et 197 du Code pénal. Nous soutenons que le ministre n'avait pas le droit de destituer l'huissier, quand le Tribunal qui l'avait suspendu, n'avait pas provoqué sa destitution.

« Mais avant tout, Messieurs, la cause présente une question de compétence. Le pouvoir judiciaire est-il compétent pour prononcer sur l'illégalité de l'ordonnance royale?

« L'affirmative de cette question n'est pas douteuse. Depuis Louis XII, qui recommandait à ses parlements de ne pas exécuter ses ordonnances, quand elles seraient

contraires aux lois de l'Etat, jusqu'à 1804, il était de jurisprudence qu'une ordonnance ne pouvait déroger aux lois, et que les Tribunaux avaient mission d'examiner si elles devaient être appliquées. Les parlements, on le sait, avaient même voulu participer à la confection de la loi, n'exécutant qu'après avoir enregistré. Sous l'empire, le principe fléchit ou plutôt perit. Les décrets de Napoléon furent des lois. Qui donc aurait osé résister dans un intérêt particulier à ce grand destructeur de nos libertés qui nous consolait par tant de gloire, et dont les décrets plaçaient et déplaçaient les couronnes, et dont les ordonnances renversaient les trônes et les rois? Et pourtant, ce ne fut pas la magistrature qui manqua jamais à sa mission légale. Si la Cour jugea que les décrets impériaux devaient être exécutés comme des lois, c'est qu'elle s'appuya sur une disposition des Constitutions de l'Empire, qui déclarait inattaquable tout décret que le Sénat-Conservateur n'avait pas aboli comme inconstitutionnel.

« Avec la restauration revinrent les ordonnances, et comme la Charte ne conférait ni à la Chambre des pairs ni à aucun autre pouvoir le droit de prononcer comme autorité constitutionnelle l'abolition des ordonnances, les Tribunaux n'en faisaient l'application que s'ils ne les trouvaient pas contraires aux lois. Ainsi jugèrent plusieurs Cours royales et plusieurs Tribunaux de première instance; ainsi jugeait la Cour royale de Paris, devant laquelle M. l'avocat-général Tarbé proclamait éloquemment ce principe du libre examen. (L'avocat cite ici un réquisitoire de ce magistrat, qui refusait à l'ordonnance de 1816 le droit de prononcer l'emprisonnement et une amende correctionnelle contre les détenteurs des armes de guerre).

« Et comment d'ailleurs ce droit serait-il contestable; lorsque notre dernière révolution a été faite contre des ordonnances illégales; lorsqu'au bruit du canon qui ébranlait les voûtes de la salle, le Tribunal de commerce de Paris prononçait le mémorable jugement qui refusait obéissance aux ordonnances de juillet? Ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudrez ravir aux Tribunaux un droit si bien acquis, une autorité si nécessaire.

« Sans doute l'Assemblée constituante a prononcé la séparation la plus absolue entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; mais nous ne venons pas vous demander ici de vous immiscer dans le pouvoir administratif, de casser une ordonnance. Nous venons simplement vous dire: Un jugement a frappé un officier *illégalement* révoqué; l'art. 197 du Code pénal ne concerne que ceux qui ont été révoqués *légalement*; le jugement doit être cassé. Il est vrai que pour déclarer l'illégalité de la révocation, il faut apprécier l'ordonnance; mais votre droit est écrit dans la loi même. Au reste, qu'avez-vous fait dans votre arrêt sur l'état de siège, sinon apprécier un acte administratif, en cassant un jugement rendu par un Tribunal incompétent? La compétence de ce Tribunal, un acte administratif l'avait déclarée, un arrêt l'a abolie.

« Quel serait d'ailleurs le pouvoir qui rendrait justice à un citoyen dépouillé de son honneur, de sa fortune, de sa propriété, par un ministre agissant illégalement par mesure administrative? Serait-ce par hasard qu'on voudrait nous renvoyer au Conseil d'Etat. Qu'un tribunal supérieur au ministre s'élève, et nous ne balancerons pas à réclamer son appui; mais le Conseil d'Etat n'a pas trouvé dans la loi, le pouvoir de réformer une pareille décision. Vainement l'huissier Foucault, destitué par M. Barthe, garde des sceaux, implora cette haute juridiction, il fut repoussé par incompétence. Et n'avez-vous pas entendu naguère à la tribune le ministre de la justice présenter le Conseil d'Etat, non comme un tribunal, aux arrêts duquel le pouvoir comme les citoyens doivent obéissance, mais comme un simple Conseil devant lequel il faut bien nous incliner, nous simples citoyens, s'il nous condamne ou refuse de nous juger, mais dont le ministre peut adopter ou rejeter l'avis s'il est contraire aux prétentions de l'autorité. Doctrine désespérante pour les réclamans, mais bien plus désespérante encore pour nous qui pouvons apprécier par une expérience journalière tout ce que renferme de lumières, tout ce qu'offrirait d'indépendance la réunion en tribunal souverain des plus hautes capacités administratives.

« Ainsi, Messieurs, il n'y aurait pas de voie ouverte contre l'arbitraire ministériel; si ce n'est peut-être qu'on voudrait encore nous offrir comme garantie la responsabilité devant les Chambres!...

« Votre compétence est certaine, abordons le fond.

« L'art. 197 du Code pénal frappe d'une peine tout fonctionnaire révoqué *légalement*, qui exerce néanmoins ses fonctions. Disons en passant que les Tribunaux sont nécessairement compétens pour juger la *légalité* d'un acte de révocation; autrement la loi se serait bornée à dire: Tout fonctionnaire révoqué. Nouvel argument à l'appui de votre compétence, que nous avons voulu signaler encore.

« D'abord cet article est-il applicable aux huissiers; peuvent-ils être regardés comme *fonctionnaires*?

« Après avoir dit quelque mots sur cette question, M. Crémieux reprend: «Supposons que l'huissier soit compris dans les termes généraux de l'article, y a-t-il dans la cause révocation légale?

« En fait l'ordonnance qui révoque l'huissier Choy a été rendue *sans provocation de la part du Tribunal*. Voyons la loi:

« La première est celle du 27 ventôse an VIII; on y trouve deux dispositions importantes; elles seront le point de départ de cette discussion. L'article 92 porte: « Les greffiers seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. » La révocation *ad nutum* est là établie contre les greffiers. Quant aux avoués et aux huissiers, les articles 93 et 96 portent: « Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du Tribunal, devant lequel ils devront exercer. Les huissiers seront nommés par le premier consul, sur la présentation du même Tribunal. »

« La nomination appartient bien au premier consul, mais sur présentation du Tribunal; pas un mot du droit de révocation.



Survint le décret de 1808, et puisque c'est ici que l'on place le siège de la difficulté, transcrivons les articles 102 et 103 :

« Art. 102. Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche du jugement à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée s'il y a lieu. »

« L'article 103, après avoir parlé des cas où des mesures de discipline doivent être prises par le Tribunal, s'exprime ainsi : « Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ou au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline au grand-juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, et que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. »

« Le texte de cette loi est d'une clarté qui ne permet pas même la discussion. Voyez comme chacun de ces articles finit d'une manière uniforme : dans le premier, la destitution pourra être provoquée s'il y a lieu; dans le second, la destitution pourra être prononcée, s'il y a lieu. Ainsi le Tribunal peut frapper de toutes les peines de discipline, il ne peut que provoquer la destitution; le ministre peut, si cette destitution est provoquée, la prononcer souverainement. Voilà le texte : l'esprit de la loi n'est pas moins facile à saisir. Pourquoi d'abord ne veut-on pas que le ministre destitue de son propre mouvement? c'est qu'il ne nomme pas de son propre mouvement; il ne nomme que sur présentation. Aussi, comme on l'a vu, la loi de ventôse autorisait la révocation *proprio motu* du greffier nommé *proprio motu*; mais elle se taisait sur la révocation de l'huissier ou de l'avoué nommé sur présentation. Pourquoi aussi ne permet-elle la destitution que sur provocation? C'est que le contraire serait d'une absurdité révoltante. D'abord, il est bien certain que les juges après avoir apprécié les faits, entendu l'inculpé, examiné les circonstances, sont seuls à portée d'appliquer une peine juste et proportionnée à la faute; si donc ils ne provoquent pas la destitution, c'est qu'il ne faut pas la prononcer. Comment donc supposer que le ministre puisse *ex cathedra*, instituer celui dont un Tribunal, après examen, ne veut pas réclamer la destitution?

« Enfin, et c'est ici que serait l'absurdité, d'après la loi, telle qu'on veut l'entendre, il suffirait que la plus légère peine de discipline fût infligée à l'officier ministériel, pour que le garde-des-sceaux eût le droit de le révoquer. Il ne le fera pas, nous dit-on; jamais un ministre ne frappera de destitution un officier ministériel réprimandé ou censuré; ce n'est qu'après une suspension qu'il se décidera. Eh! Messieurs, dans les temps où nous vivons, où, comme il y a dix ans, on scrute avec tant de soin le dévouement et l'opinion de ceux qui sont sous la main du pouvoir, et quelle garantie trouvera-t-on dans les hommes, si on ne la trouve pas dans la loi? Et d'ailleurs, où serait donc la justice, si un officier qu'un Tribunal trouve suffisamment puni par une suspension, pouvait se trouver ensuite puni par une destitution? Quelle est cette autorité désastreuse que vous voulez donner au ministre? Quoi donc! il sera plus puissant qu'un jugement, qu'un arrêt! Le jugement dira : la peine encourue est une réprimande, une amende, une suspension; le ministre dira : c'est une destitution! Et il le dira, et il prononcera, quand le Tribunal n'aura pas voulu provoquer cette mesure! Et il destituera, sur les observations de son procureur-général, l'inculpé non entendu! C'est-à-dire que si le procureur-général a succombé devant la Cour, il gagnera sa cause auprès du ministre! Si l'inculpé a prouvé devant la Cour le peu de gravité de la faute, le procureur-général pourra, sans contradictoire, prouver au garde-des-sceaux tout ce qu'il voudra!

« Mais, dit-on, la loi permet à l'officier ministériel de présenter ses réclamations. Ses réclamations! contre quoi voulez-vous qu'il réclame? Contre les observations du procureur général? il ne les connaît pas. Contre le jugement? il s'y soumet, il le trouve juste, et ce jugement ne provoque pas sa destitution. Il sera donc nécessairement destitué sans être entendu. Sans être entendu! mais c'est la violation de toutes les lois, de tous les principes! mais toutes nos constitutions déclarent que nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être appelé à se défendre! Vous l'avez ainsi jugé naguères par un arrêt important. Non, ce n'est pas l'esprit de la loi; non, ce n'est pas dans ces idées contradictoires entre elles que Napoléon faisait des décrets réglementaires. Ce vaste génie ne tombait pas dans de telles erreurs.

« Reprenez quelques instans les termes de cet article 103, et vous allez de suite en saisir toute la pensée. Le procureur-général envoie les actes de discipline au grand-juge, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, et que la destitution soit prononcée s'il y a lieu. Que veulent dire ces expressions : statué sur les réclamations? Les réclamations de qui? ce ne peut être que celles de l'individu contre lequel la destitution est provoquée par l'acte disciplinaire. Il se plaint, il réclame, et la destitution est prononcée s'il y a lieu, c'est-à-dire si ses réclamations ne sont pas écoutées, parce qu'elles ne sont pas justes. Autrement contre quoi réclamerait-il? Ce n'est pas contre les autres peines; le ministre n'y peut rien.

« Oui, voici l'économie de la loi : l'officier ministériel commet une faute de discipline en violant les lois et réglemens, soit à l'audience, soit hors de l'audience; il est frappé d'une peine disciplinaire, même de la suspension; le Tribunal qui la prononce est souverain, s'il juge en chambres réunies; sinon son jugement peut être déféré à une Cour royale, à la Cour de cassation. Dans tous les cas, si la faute est grave, si elle présente des caractères odieux, le Tribunal qui frappe a le droit de provoquer la destitution. Mais alors encore, l'officier ministériel a un

dernier refuge : la clémence du Roi. Il réclamera près du ministre, et le ministre pourra ne pas destituer. C'est une planche de salut dans son naufrage; vous en faites une vague menaçante sous laquelle il va périr..... Il n'y avait qu'un moyen d'éviter notre argumentation. On le produit comme irréfutable. On sépare l'art. 103 de l'art. 102, et voici comment on raisonne. Il y a deux espèces de condamnations disciplinaires, les unes prises en jugement à l'audience, l'art. 102 les prévoit; pour celles-là, il n'est pas permis au ministre d'y rien changer : il ne peut destituer que sur provocation. Les autres condamnations sont prononcées en chambres assemblées, par mesure d'intérieur et de famille; celles-là, le ministre n'est pas tenu de les respecter; il est le maître de les aggraver par une destitution dont il est seul juge; ce sont les termes de l'art. 103.

« Messieurs, le texte même de l'art. 103 repousse cet argument; car, après avoir parlé des mesures prises en chambres assemblées, il reproduit, il embrasse toutes les condamnations, même celles prononcées en jugement. Cette réponse devrait suffire; mais réfléchissez un instant, et répondez à l'évidence. Il y a deux mesures disciplinaires; les unes sont sujettes à l'appel, à la cassation; les autres ne sont soumises à aucun recours. Pour les premières, le ministre doit les accepter; pour les secondes, il a le droit de n'en tenir compte; dans le premier cas, si les Tribunaux ne provoquent pas la destitution, elle ne sera pas prononcée; dans le second, elle le sera sans provocation. Mais il y a quelque chose de révoltant dans cette manière de raisonner. Quoi donc? un officier ministériel aura vainement épuisé tous les degrés de juridiction; il aura partout succombé : un jugement, un arrêt l'auront condamné à six mois de suspension, la Cour suprême aura rejeté son pourvoi; condamné partout, il ne verra pas aggraver son sort par la volonté du ministre. Comme on n'aura point provoqué sa destitution, le ministre ne pourra pas la prononcer. Et un officier ministériel condamné par un seul Tribunal, privé du droit de recourir à une Cour royale, à la Cour de cassation, jugé et entendu seulement une fois, et condamné à la plus faible peine de discipline, pourra être destitué par le ministre, quand le Tribunal ne provoque pas sa destitution! Qui donc ose prêter à la loi cette disposition immorale? Le contraire est textuellement écrit dans le décret. Si le Tribunal provoque, l'huissier réclame, mais si le Tribunal ne provoque pas, l'huissier n'a pas besoin de réclamer, il subit son jugement. Donc le droit de réclamation est la conséquence nécessaire du droit de provocation, et la destitution n'est prononcée que si la réclamation est rejetée. Donc pas de provocation, pas de réclamation, pas de destitution. Les art. 102 et 103 ne font donc qu'un article. Autrement, voyez les conséquences. Le Tribunal ne provoquant pas, l'huissier ne réclame pas, et, sur les observations du procureur-général, le ministre destitue!... C'est-à-dire que si un huissier, un avoué, a le malheur d'être d'un caractère indépendant, qui déplaît à son procureur-général (car c'est bien alors son procureur-général qu'il faut dire), cité pour la plus légère faute de discipline, il recevra du Tribunal une simple injonction, et du ministre une destitution! Non, non, Messieurs, la loi ne le veut pas; on la fait mentir à elle-même. Cela n'y est pas, cela ne peut pas y être.

« Et ce n'est pas encore tout. L'huissier subit un jugement de suspension; la peine subie, il exploite de nouveau : un mois, deux mois, un an après, (il n'y a pas de délai) le ministre le destitue!

« Et c'est en présence de l'art. 91 de la loi de 1816, qu'un ministre pourrait ainsi se jouer de l'honneur, de la fortune, de la propriété d'un citoyen. Oui, de sa propriété; car vous avez jugé par plusieurs arrêts que, depuis la loi de 1816, les charges que l'art. 91 signale peuvent être vendues, cédées, données, échangées par les titulaires, comme une propriété quelconque, sauf l'agrément du Roi. Une exclusion est prononcée contre les titulaires destitués. La destitution ravit donc la propriété!

« Aussi, Messieurs, vous ne serez plus surpris que toutes les notabilités du barreau et de la magistrature se soient élevées en 1825 contre un pareil système. Vous ne serez pas surpris que, sur l'opinion émise par l'honorable M. Faure, aujourd'hui premier président à Grenoble et pair de France, la Chambre de 1852 ait à l'unanimité, renvoyé au ministre la pétition d'un huissier destitué. Il est vrai que le renvoi est demeuré stérile; qu'est-ce en effet aujourd'hui que ce droit de pétition, consacré par nos premières assemblées législatives, comme la part de chaque citoyen dans la souveraineté!

« Messieurs, je termine cette discussion. Si je craignais un rejet, mon affliction serait bien plus vive encore. Serait-il vrai que les opinions embrassées avec tant d'ardeur sous la restauration par l'opposition la plus éclairée, ne fussent que le rêve de quelques imaginations exaltées par l'esprit de l'époque? Nous faudrait-il voir consacrer aujourd'hui par des arrêts ces principes d'arbitraire et de bon plaisir qui flétrissaient à nos yeux l'administration déchue? Non, oh! non, nous n'étions pas dans l'erreur quand nous voulions mettre la propriété d'un citoyen et l'avenir de sa famille à l'abri d'un caprice de ministre, peut-être d'un caprice de quelque chef de bureau. Que sont donc les charges des avoués et des huissiers, si pour la plus légère faute de discipline, sur la plus faible condamnation, leur révocation est possible? Et qu'ai-je parlé même de cet intérêt secondaire, peut-être, quoique important? Que devient l'autorité des Tribunaux, en présence de ce pouvoir illimité dans les mains d'un ministre? Que deviennent les droits des citoyens, si souvent dépendant de l'autorité ministérielle, si le ministre peut destituer *ad nutum* les avoués et les huissiers?

« Messieurs, deux systèmes sont en présence; tous deux se fondent sur les art. 102 et 103 du décret de 1808. Le premier se réduit en ces termes : un officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire quelconque par les chambres assemblées d'un Tribunal peut être révoqué par le

ministre de la justice; le second se réduit en ces termes : un officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire ne peut être révoqué par le ministre que sur la provocation du Tribunal qui l'a condamné.

« Voici les conséquences du premier système : un Tribunal, appréciant toutes les circonstances d'un fait blâmable commis par un officier ministériel, après l'avoir entendu, trouvera qu'une peine de discipline légère suffit à la faute; le ministre le destituera sans l'entendre, c'est-à-dire, il foulera aux pieds la décision du Tribunal, il brisera l'existence d'un honnête homme, il détruira l'avenir d'une famille, il anéantira la propriété d'un citoyen, acquise par mille sacrifices. Voici les conséquences du second : un Tribunal jugeant à la fois le fait reproché à un officier ministériel et sa vie tout entière le frappera d'une peine quelconque, il la subira. S'il juge que sa destitution doit être prononcée, il le dira dans son jugement, le condamné réclamera près du ministre; s'il est destitué le jugement sera exécuté. S'il peut offrir au prince quelque garantie d'un meilleur avenir, si son repentir est considéré comme sincère, le ministre tendra une main secourable. Usant du droit de grâce que la loi constitutionnelle accorde au chef de l'Etat, et dont le décret de 1808 l'investit pour ce cas spécial, il pardonnera.

« Dans le premier système, les droits les plus sacrés des citoyens sont compromis, l'autorité des Tribunaux est méconnue, le gouvernement serait spoliateur;

« Dans le second système, l'officier ministériel subirait un jugement légal, sa destitution serait le fait du juge, le pardon serait de la part du gouvernement un acte de protection.

« La restauration adopta le premier système. Je demande à la Cour de cassation qu'elle consacre le second.

« La parole est à M. l'avocat-général Parant, qui dans un réquisitoire concis, se borne d'abord à analyser les dispositions des art. 102 et 103; il parcourt rapidement le système présenté par M. Crémieux, et conclut au rejet en se fondant sur les motifs que nous ne reproduisons pas puisqu'ils se trouvent dans l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que de la combinaison des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, il résulte que tout officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire peut, sur le compte rendu par le procureur-général au ministre de la justice de cette condamnation, et sauf les réclamations qu'il est autorisé à présenter, être destitué par ordonnance royale, s'il y a lieu;

« Que cette disposition est générale; qu'elle confère une attribution formelle; que l'exercice n'en est subordonné par la loi à aucune condition;

« Attendu que la loi du 28 avril 1816, loin d'avoir abrogé cette disposition, l'a au contraire implicitement reproduite en réservant le droit de destitution, conformément à la législation en vigueur;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 197 du C. pénal, le demandeur dont la nomination aux fonctions d'huissier avait été révoquée par ordonnance royale, n'a pu, postérieurement à la connaissance officielle qui lui en avait été donnée, faire acte de ses fonctions sans encourir les peines portées par cet article;

« D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'une des peines portées par cet article, le Tribunal de Niort n'a fait que se conformer à cet article et a sagement interprété les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808;

« La Cour rejette, etc.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 AVRIL.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, malgré la plaidoirie de M. Lanvin et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi formé par Brochard contre l'arrêt de la Cour d'assises de Nantes, du 6 mars dernier, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat sur la personne de la demoiselle Michel.

— Dans la même audience, M. Valton a présenté le pourvoi en cassation du nommé Sabary, condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises de l'Arriège; voici l'unique moyen présenté par l'avocat : D'après le résumé de l'arrêt de mise en accusation, Sabary était accusé d'avoir commis le crime tel jour; le président de la Cour d'assises au lieu de limiter à un jour l'époque du crime, soumet aux jurés la question de savoir si dans le courant du mois de... l'accusé s'était rendu coupable, etc.

M. Valton a soutenu que cette extension de délai n'a pu être énoncée dans la question par le président sans excès de pouvoir; que le président pouvait bien poser comme question des circonstances aggravantes surgies du débat, mais qu'il n'était pas en son pouvoir d'aggraver la question principale; que dans l'espèce, en plaçant vaguement et dans tout le cours d'un mois l'époque du crime, il y avait eu entrave à la défense, puisque l'accusé qui eût pu pour tel jour, telle heure prouver son *alibi*, ne le pouvait durant un mois entier.

Ce moyen combattu par M. l'avocat-général Tarbé, n'a pas été accueilli par la Cour qui, en rejetant le pourvoi, a reconnu que le président de la Cour d'assises n'avait pas excédé ses pouvoirs.

— La Cour d'assises de Paris a ouvert aujourd'hui sa seconde session d'avril, sous la présidence de M. Ferey. Il a été statué sur les différentes demandes d'excuse. Ont été excusés :

M. Roguet, pair de France, pour tout le temps de la session législative; MM. Briot fils et Patriou, pour cause de maladie; M. Perrier, parce qu'il avait déjà été juré dans le courant du mois de décembre dernier. M. Bé-ranger a demandé à être excusé, en se fondant sur une incommodité dont il est affecté depuis plusieurs mois; mais la Cour a ordonné, avant faire droit, que le juré fût visité par le docteur Ollivier (d'Angers.)

DÉPARTEMENTS.

laissent pour mort, le crâne ouvert et fracassé. Un d'entre eux avait proposé de le rouler dans la rivière qui lui aurait servi de tombeau : on finit par l'abandonner sur l'observation d'un autre qui dit qu'il en avait assez. La justice a fait une descente sur les lieux : on a arrêté un des principaux coupables ; deux autres se sont échappés en Belgique, et, craignant l'extradition, ont poussé plus loin, en gagnant la Hollande avec l'intention d'y prendre du service.

PARIS, 17 AVRIL.

— On lit dans l'Ami de la Charte, de Nantes :

M. le procureur de la Cour a écrit au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nantes, afin de lui demander une expédition de sa protestation, pour la transmettre de suite à son supérieur immédiat. On nous assure que M. le bâtonnier a répondu que l'insertion de la protestation du barreau de Nantes dans tous les journaux de la ville, le dispensait de donner cette copie.

Ainsi, il paraît vraisemblable que le barreau de Nantes sera associé aux poursuites dont le barreau de Paris a été l'objet. Après avoir franchement et courageusement défendu leur indépendance et leurs droits, les avocats de Nantes ne reculeront pas devant les attaques du pouvoir ; et puisque l'esprit d'arbitraire leur a jeté le défi, ils sauront le relever noblement.

Adhésion à la protestation du 6 avril.

Les avocats du barreau de Nantes soussignés, ne s'étant pas trouvés présents au moment de la signature spontanée de la protestation délibérée par leurs confrères le 6 du courant, croient maintenant de leur devoir de manifester publiquement leur adhésion pleine et entière à la protestation de leurs confrères et aux principes qui y sont proclamés.

Nantes, le 14 avril 1835.

Signé : Ad. la Thébaudière, L.-P. Lemerrier, Ch. Aubert, Delaunay, E. Chérot, H. Doré, A. Perrin, Bureau de la Gaudinière, Boiscourbeau, Laënnec fils, C. Cazes, B. Chevalier, F. Thébaud, J. Bruneau de la Sauchais, Angebault, D. Lacombe, Le Borgne, Thibault, Philippe Beaulieux.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats de Rennes, à l'unanimité moins un membre, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à convoquer l'Ordre, et que toute délibération relative à l'ordonnance du 30 mars serait intempestive ; mais, à la réception du réquisitoire du procureur-général de Paris, il a été décidé que l'Ordre entier serait convoqué.

— Voici la liste exacte des défenseurs choisis par les accusés d'avril :

PARIS.

Arago (Etienne). — Audry-de-Puyraveau. — Barbès. — Bastide (Jules). — Baud. — Bergeron. — Bernard (Jules). — Bernard (Martin). — Bianchi (Auguste). — Bouquin (Simon). — Briquet. — Buonarrotti. — Carnot. — Carrel (Armand). — Cailles. — Caylus. — Chamaillard. — Charton. — Chas. — Comte (Auguste). — Desjardins. — Dolley. — Dufraisse (Marc). — Dupont. — Dussart. — Fabas (Théodore). — Fenet. — Franque. — Flocon. — Fortoul (Hippolyte). — Froussard. — Garnier-Pagès. — Girard (Fulgence). — Grouville. — Hadot-Desages. — La Mennais (F. de). — Landon. — Landrin. — Lapponneraye. — Latrade. — Lebreton (Emile). — Ledru (Charles). — Ledru (Rollin). — Legendre. — Leroux (Pierre). — L'Héritier. — Marie. — Morand. — Moulin. — Naintré (Ludovic). — Plocque. — Raspail. — Reynaud (Jean). — Rodières. — Rouet. — Sauniers. — Savary. — Sirot. — Sterlin. — Teste (Charles). — Thibaudeau. — Thomas. — Verwoort. — Vignerte (Benjamin). — Virmaître. — Voyer-d'Argenson.

CHARLES GOSSELIN, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 9. — FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 59.

SOUVENIRS, IMPRESSIONS, PENSÉES ET PAYSAGES PENDANT UN

VOYAGE EN ORIENT,

PAR ALPHONSE DE LAMARTINE.

En vente chez EDMOND D'OCAGNE, rue des Petits-Augustins, n. 12.

MANUEL D'ORNITHOLOGIE

OU TABLEAU SYSTÉMATIQUE DES OISEAUX QUI SE TROUVENT EN EUROPE.

Par C.-J. TEMMINCK. Troisième partie. Un vol. in-8°.

Prix des trois volumes : 22 fr. 50 c. Le tome 3, séparément, 7 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

Suivant acte sous seing privé, fait triple à St-Denis, le 8 avril 1835, entre MM. JEAN MERLE, MATHURIN MALARTIC, et PIERRE JOUANNY, fabriciens, teinturiers, demeurant à Saint-Denis ; ledit acte enregistré le 8 avril 1835, par Bo-quillon, qui a reçu les droits ;

La société formée entre les sus-nommés par acte sous signature privée, en date du 6 juillet 1833, enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 8 avril 1835.

La liquidation de ladite société sera faite par la nouvelle société formée entre les sus-nommés et M. EUGÈNE PONCET.

P. JOUANNY. (126)

Suivant acte fait quadruple sous signatures privées, en date du 6 avril 1834, enregistré à St-Denis (Seine) le 8 avril 1835, par Bosquillon, qui a reçu les droits ; il a été formé une société entre MM. JEAN MERLE, MATHURIN MALARTIC, PIERRE JOUANNY, fabriciens teinturiers, demeurant à Saint-Denis, et M. EUGÈNE PONCET, chimiste, demeurant à Paris, rue Mont-Thabor, n. 9.

Cette société, dont le siège est établi à St-Denis, a pour objet l'application du bleu de Pruss sur laine ; elle a commencée le 8 avril 1835 ; sa durée est illimitée en ce qui concerne MM. MERLE, MALARTIC et

PONCET ; mais elle sera dissoute de droit à l'égard de M. JOUANNY le 1^{er} Juillet 1842. Cette exploitation aura lieu sous la raison MERLE, MALARTIC, PONCET et JOUANNY.

P. JOUANNY. (127)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle-enchère et au comptant, le 4 mai 1835, en l'étude de M^e Bouard, notaire, des FOURS à coke et à plâtre, situés à Belleville, près Paris, sur la carrière des Mignottes, à côté de celle de l'Amérique, du droit au bail, des brevets et autres dépendances, sur la mise à prix de 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o Audit M^e Bouard, notaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 40 ; 2^o A M^e Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 36. 3^o A MM. Davidson et Richardson, fondateurs-mécaniciens, demeurant à la Petite-Vilette, près le pont Tournant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, un beau DOMAINE, sur les bords de l'Yonne, dans une belle vallée, à deux lieues

d'Auxerre. Habitation, fermes, terres, prés, vignes et plantations ; revenu annuel, 5,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Clau lot, rue Mandar, 40. dépositaire du plan, et à Auxerre, à M^e Bert, avoué. (68)

A vendre amiablement, avec facilités, en tout ou partie, une PROPRIÉTÉ de 9 à 40 arpents, maison d'habitation, cour, jardin, verger et dépendances, situé à la Chapelle-Saint-Jean, commune de Fontenay-le-Fleuri, près Saint-Cyr. Une belle route y conduit. S'adresser 4^o M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36 ; 2^o Et à Versailles, rue Saint-Médéric, n. 20, à M. Graugis, propriétaire. (91)

A VENDRE, excellente ETUDE D'AVOUÉ, à Béthune, département du Pas-de-Calais. — S'adresser à M^e Leroi, avocat à Béthune. (121)



APPAREIL ÉCONOMIQUE pour faire cuire à la vapeur toute espèce de légumes verts. Prix : 10 et 12 fr. Se vend chez CHEVALIER, lampiste, rue Montmartre, n. 440. C'est chez le même inventeur que se trouve la cuisinière à vapeur avec laquelle on fait, à moins d'une heure, un rôt de 4 livres, moyennant 8 centimes de charbon. Prix : de 18 à 35 fr. (Affranchir.) (122)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 18 avril,

MIGUET, commission. en huiles. Syndicat

min, maire ; Robequin, officier forestier en retraite ; Aubert, Lebianc, épiciier ; Feneuil, brasseur ; Cullot, cultivateur ; Aubert, propriétaire ; Curé, cultivateur ; Garnaud, maire ; Henriot-Lut-tat, maître de poste ; Denizet, propriétaire ; Leclerc Provin, propriétaire ; Gagnereaux, marchand de vin ; Machet-Pierrot, mercier ; Maire, chef de bataillon en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Vivès, marchand de vin ; Gaillot Demerlier, fabricant ; Givélet-Assy, fabricant ; Lejeune, docteur en médecine.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. Deglos, président.

Jurés titulaires : MM. Scellier, négociant ; Gillet, cultivateur ; Mercier, propriétaire ; Tardif, marchand de draps ; Garnier, entrepreneur de voitures publiques ; Maréchal, architecte ; Dauplant, propriétaire ; Debeine, marchand ; Petit, fermier ; Beaugrand, propriétaire ; Petit, maître de poste ; Oudin, propriétaire ; Limosin, fabricant de tuiles ; Raulin, propriétaire ; Odent, fabricant de papier ; Frère, propriétaire ; Lesourt, propriétaire ; Borniche, propriétaire ; Chemin, marchand tanneur ; Mairiat, propriétaire ; Profit, propriétaire ; Jacquemard, propriétaire ; Duclerc, propriétaire ; Prost, colonel en retraite ; aubergiste ; Chavagnac, propriétaire ; Vignals, propriétaire ; le comte de Chavagnac, propriétaire ; Treutell, propriétaire ; Michelin, docteur en médecine ; Treutell, propriétaire ; Laubry, marchand de bois ; Auxerre, propriétaire ; Moricet, propriétaire ; Dutoy, propriétaire ; Lefebvre, colonel en retraite ; Bonney, propriétaire ; Froger, marchand de laine ; Catois, menuisier.

Jurés supplémentaires : MM. Deslons, propriétaire ; Bernard de la Fortelle, ancien notaire ; Michon, manufacturier ; Praviot, marchand faïencier.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. Moreau, président.

Jurés titulaires : MM. Delatre, propriétaire ; Lhoste, teneur ; Gobin, propriétaire ; Cardet, confiseur ; Besnard, notaire ; Hervouet de la Chardonnière, propriétaire ; Choumeille, chevalier de Boutrais, propriétaire ; Promaram, notaire ; Lier, propriétaire ; Barbé, fermier ; Bidault, propriétaire ; Gaul, notaire ; Guignard, propriétaire ; Levesque, notaire ; Bard, propriétaire ; Mangars-Ruelle, marchand de grains ; Robinet, marchand de soieries ; Lorin, notaire ; Maurice, propriétaire ; Chazelle, marchand de soieries ; Leroux, propriétaire ; Gratterey, avoué ; Aurant, propriétaire ; Mandar, menuisier ; Finet, menuisier ; Sénechal, propriétaire ; Allais, cultivateur ; Chevalier, propriétaire ; Vanauld, notaire ; Angiboust, menuisier ; Lévié, propriétaire ; Magnier, architecte ; Fontaine, propriétaire ; le marquis de Montécler, propriétaire ; Lointier, prop.

Jurés supplémentaires : MM. Huvé, ex-notaire ; Chevalot, avocat ; Tissier, propriétaire ; le chevalier de Germonville, chef d'escadron en retraite.

M. Fugère, en réponse à la note de M. Charles Hingray, nous écrit qu'il a été réellement chargé par ce libraire du placement des œuvres du président Troplong, et que les magistrats ou membres du barreau qui ont bien voulu lui remettre leur engagement pour cet ouvrage ont déjà reçu le titre de la vente et celui des hypothèques.

— Les extraits donnés par les journaux du Voyage en Orient de M. Alphonse de Lamartine ont excité à un tel point le désir de lire ce remarquable ouvrage, que la première édition sera, dit-on, enlevée avant la publication si impatiemment attendue du quatrième volume. Nous apprenons qu'une traduction anglaise, faite sur les feuilles communiquées volontairement par les éditeurs, va bientôt paraître à Londres, chez Bentley. Une traduction hollandaise est annoncée, ainsi que deux traductions allemandes, dont l'une confiée à l'un des plus célèbres écrivains de l'Allemagne, sera publiée à Stuttgart ce mois-ci par la librairie de Metzler. (Voir aux Annonces.)

— L'éditeur, M. Edmond d'Ocagne, vient de publier la troisième partie du Manuel d'Ornithologie, par le savant M. Temminck. Ce volume supplémentaire met au niveau des découvertes récentes un traité des oiseaux d'Europe déjà si estimé. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Envoyer un mandat sur un banquier de Paris ou sur la poste sans affranchir.

MURAIN, taillandier. Vérifié. 11
DEBRAY, anc. maître d'hôtel garni. Vérifié. 12
Maxime TOLLURE, bonnetier. Concordat 12
COTIN DE JUST, Md de vin. Clôture 12
STER, ébéniste, id. 24
DUCHESSÉ, fabr. de chapeaux, id. 2
DUVAL, raffineur de sucres. Remise à huitaine 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEVASSEUR, limonadier, le 20 11 1/2
DUPUYS, charbon, le 20 12
MILLAUD, Md joaillier, le 21 12
A. LÉCONTE et C^o, négociants, le 23 10
LEFEVRE, graveur, le 23 10
GELS VAK, négociant, le 24 9
GUENOT, grainetier, le 24 1
VACHERON, négociant, le 24 1

PRODUCTION DE TITRES.

GATINET, serrurier-charbon à Paris, boulevard Bourdon, 7. — Chez M^e Prevost, rue St-Antoine, 140 ; Lanson, faub. St-Martin, 10.
THÉNERY, filateur et fabr. de châles de laine à Paris, rue de la Roquette. — Chez M^e Borel, rue St-Martin, 259 ; Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 17 AVRIL

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 90	108	107 90	107 95
— Fin courant.	108	108 5	108	108
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 95	82 5	81 95	82
— Fin courant.	82 10	82 20	82 5	82 15
s. de Napol. compt.	98 80	98 95	98 75	98 95
— Fin courant.	98 90	99	98 90	99
R. perp. d'Esp. ct.	—	48 3/4	48 5/8	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.